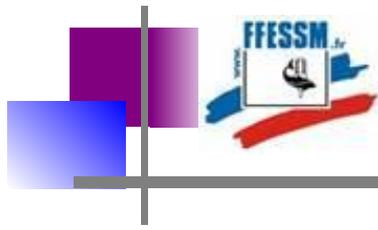




Stage initial
5 & 6 Septembre 2019

REGLEMENTATION



Stage initiale

Sommaire de la formation

1. Code du sport
2. Autorités administratives locales (piscines)
3. Association loi 1901 – la FFESSM
4. Le contrôle médical
5. La licence – l'assurance
6. Les responsabilités
7. Le matériel – TIV
8. Qualifications jeunes, HANDISUB, RANDOSUB

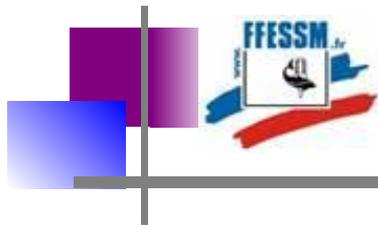
En France, la plongée en scaphandre est régie par le « **Code du sport** » émanant du ministère chargé des sports.

Tous les établissements, associatifs ou commerciaux, pratiquant ou enseignant cette activité sont soumis aux dispositions de ce texte.

Dans ce document, trois séries d'articles concernent spécifiquement la plongée loisir à l'exclusion de l'apnée, de la plongée souterraine et de l'orientation subaquatique :



- Articles A.322-71 à A.322-89 & annexes, pour la plongée à l'air
- Articles A.322-90 à A.322-97 & annexes, pour la plongée aux mélanges et aux recycleurs
- Articles A.322-98 à A.322-101 Dispositions diverses



Les articles y sont subdivisés en sous-sections et paragraphes :

Dispositions communes à la plongée à l'air et aux mélanges

- Directeur de plongée
- Le Guide de Palanquée
- Espaces d'évolution
- Matériel d'assistance et de secours

Dispositions spécifiques à la plongée à l'air

- Espaces d'évolution et conditions d'évolution

Dispositions spécifiques à la plongée aux mélanges

Dispositions diverses

- Plongée en piscine excédant 6m

ANNEXES

- Annexe III-14a à III-20b



En France et au non de la liberté individuelle, quiconque souhaite pratiquer la plongée peut le faire sans aucune contraintes.

Sauf dans le cadre d'une PRATIQUE ORGANISEE



Mais attention à la Jurisprudence :

En cas de problème, un plongeur encadrant expérimenté (au hasard: E1) pratiquant en dehors des règles s'expose aux **même sanctions**, qu'il pratique **en structure** ou **hors structure**.

La notion de palanquée

L'art **A322-73** du code du sport définit les notions de palanquée et d'équipe :

« Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet, y compris s'ils respirent des mélanges différents, constituent une palanquée.

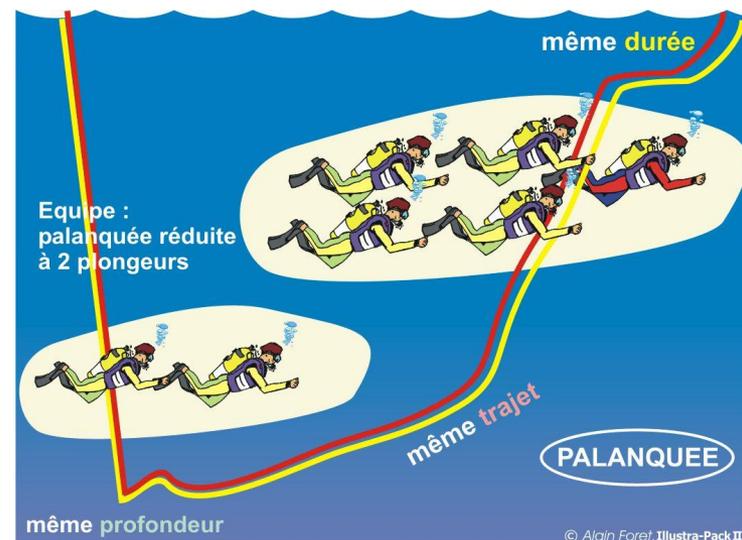
Lorsque la palanquée est composée de plongeurs justifiant d'aptitudes différentes ou respirant des mélanges différents, elle ne doit pas dépasser les conditions maximales d'évolution accessibles au plongeur justifiant des aptitudes les plus restrictives ou du mélange le plus contraignant.

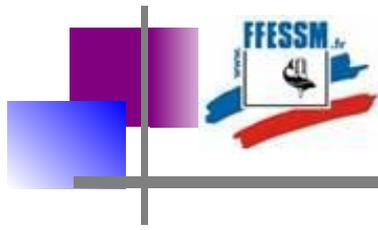
Les plongeurs mineurs ne sont pas autorisés à évoluer en autonomie»

Cet article oblige donc que la palanquée soit constituée de plongeurs de **niveaux** et de **compétences** sensiblement équivalents ou **compatibles entre eux**. La palanquée doit du plus être constituée depuis la surface et jusqu'au retour au bateau ou à terre.

Tous les membres de la palanquée doivent avoir

- suivi un même trajet,
- atteint une même profondeur maximum
- un temps d'immersion identique





Le Directeur de Plongée (DP)

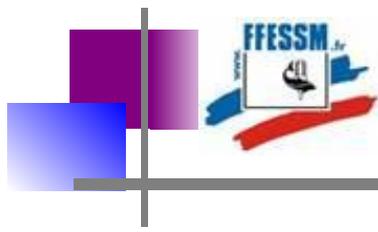
La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un Directeur de Plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion des palanquées, **il fixe les caractéristiques de la plongée, organise l'activité et remplit une fiche de sécurité.**

Il est **responsable** techniquement de **l'organisation**, des dispositions à prendre pour assurer la **sécurité des plongeurs** et du déclenchement des secours. Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Le DP est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15a.

En **piscine ou en fosse de plongée** dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, **le DP ou le DB est titulaire au minimum du niveau 1 d'enseignement (E1).**

Le DP autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PA12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée à effectuer les baptêmes.



Le Guide de Palanquée (GP)

Le Guide de Palanquée dirige la palanquée en immersion. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des participants.

L'encadrement de la palanquée est assuré par un Guide de Palanquée (* annexe III-15b) ou un enseignant (annexe III-15b) selon les conditions d'évolution (annexes III-16a et III-16b).

Dans l'espace 0-6m,

**Le E1 dirige la palanquée et est donc responsable
du déroulement de la plongée !**

Rôle et responsabilité du GP

La réglementation fixe les limites à ne pas dépasser. Ils appartient aux responsables que sont le DP et le guide de palanquée de savoir s'adapter.

Ainsi si le DP constitue une palanquée de 4 P1 encadrés par 1 P4, ce dernier n'est en rien obligé de guider cette palanquée à la limite de l'espace 0–20m

Si les conditions générales ne lui semblent pas favorables (météo, courant, conditions physiques des plongeurs, etc.) le GP devra adapter les caractéristiques de la plongée, par exemple, en limitant la zone d'évolution ou la profondeur voire même en réduisant le nombre de plongeurs de la palanquée, en accord avec le DP.

Le GP est responsable de sa palanquée, **il peut et doit refuser une plongée si les conditions de sécurité nécessaires ne lui semble pas réunies.**

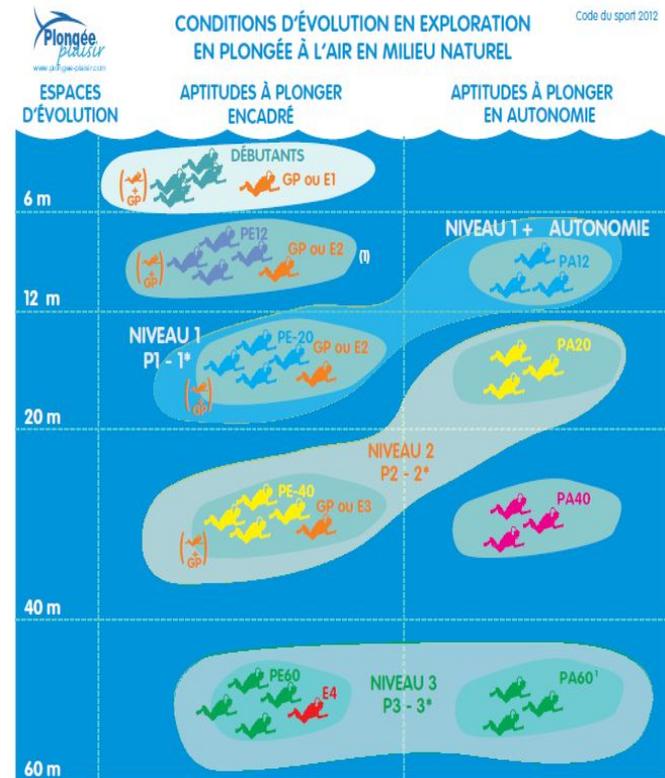


Les espaces d'évolution

- Espace de 0 à 6 m, pour les baptêmes et les débutants.
- Espace de 0 à 12 m, accessible en autonomie dès le niveau 1.
- Espace de 0 à 20 m, accessible en autonomie dès le niveau 2 et la qualification PA20,
- Espace de 0 à 40 m, réservé aux plongeurs N2 encadrés , N3 en autonomie ou qualifications PE40 / PA40
- Espace de 0 à 60 m, plongeurs expérimentés et entraînés avec un objectif particulier.

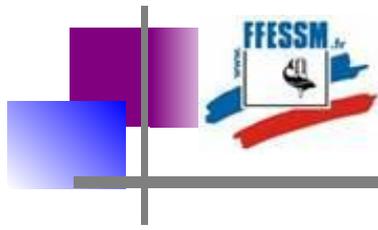


La plongée à l'air est limitée à 60 mètres en France.





La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont **la profondeur excède 6 mètres** est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.



Aptitudes des plongeurs

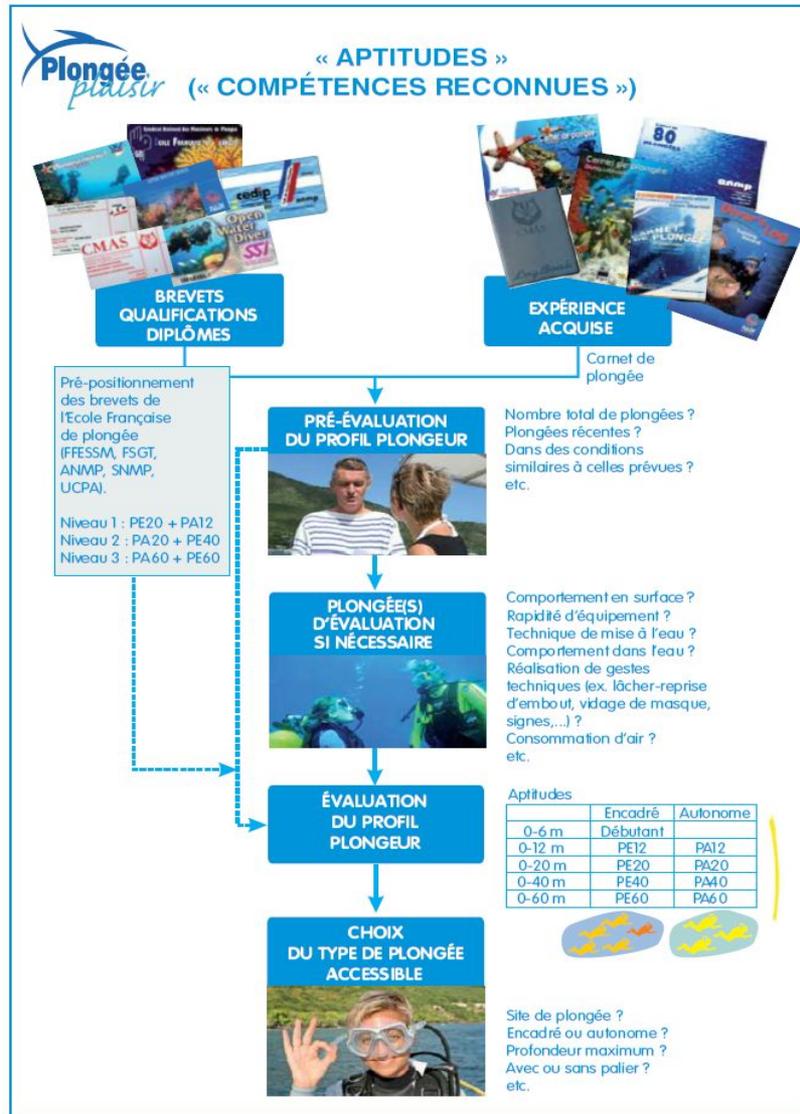
Le code du sport définit :

- 4 Aptitudes pour plonger encadré (voir annexe 14a)
PE12, PE20, PE40, PE60
- 4 Aptitudes pour plonger en autonomie (voir annexe 14a)
PA12, PA20, PA40, PA60

Le plongeur justifie auprès du Directeur de Plongée, des **aptitudes** mentionnées dans le code du sport, notamment avec la présentation d'**un brevet, d'un carnet de plongée ou d'un diplôme**.

En absence de cette justification, le Directeur de Plongée évalue les aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées.

- 2 Niveaux d'encadrant en exploration (DP, GP)
- 4 niveaux d'enseignants : Initiateurs : E1, E2 / Moniteurs : E3 et E4



Prérogatives des plongeurs

Niveau validé	Prof max en exploration	Formation en cours	Profondeur max en formation
Plongeurs encadrés			
Débutant	6 m	PE12 , PA12	12 m
	6 m	PE20, PA20	20 m
PE12	12 m	PE20, PA20	20 m
PE20	20 m	PE40, PA40	40 m
PE40	40 m	PE60, PA60	60 m
PE60	60 m	-	-
Plongeurs autonomes			
PA12	12 m		
PA20	20 m		
PA40	40 m		
PA60	60 m (*)		

En cas d'absence d'un DP, le responsable de l'établissement APS (activités physiques et sportives) peut autoriser les PA60 à plonger dans l'espace de **0 à 40 mètres..*



La FFESSM délivre des Brevets et des Qualifications

Les **Brevets** de plongeurs attestent chacun d'un niveau d'aptitude défini par le code du sport. Pour la plongée à l'air, 3 brevets de plongeurs

- P1 => Aptitudes PE20 (et éventuellement PA12)
- P2 => Aptitudes PE40 & PA20
- P3 => Aptitudes PA60

Les **Qualifications** de plongeurs attestent chacune d'un niveau d'aptitude défini par le code du sport : PA20, PA40, PE40, PE60

La FFESSM délivre également des brevets d'encadrants

- P4 => Aptitudes Guide de palanquée
- P5 => Aptitudes Directeur de plongée



P1 (CMAS *) Premier Niveau de plongée.

Peut plonger jusqu'à 12 m en autonomie relative (si PA12) et jusqu'à 20 m accompagné d'un GP, sous la responsabilité d'un DP (P5 min ou E3 min pour les enfants).

P2 (CMAS **) Premier Niveau de plongeur en **autonome relative**.

Peut plonger jusqu'à 20 m en autonomie et jusqu'à 40 m accompagner d'un GP, sous la responsabilité d'un DP (P5 min).

P3 (CMAS *)** Plongeur Autonome

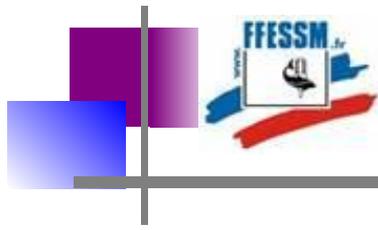
Peut plonger jusqu'à 60 m, organiser sa plongée sans la présence obligatoire d'un directeur de plongée, dans ce cas la profondeur sera limitée à 40m.

P4 (CMAS *)** Guide de Palanquée

Prérogatives de plongée identiques à ceux du P3 plus prérogatives d'encadrement, en exploration, des P1 jusqu'à 20 m et des P2 jusqu'à 40 m.

P5 (CMAS *)** Directeur de Plongée en exploration uniquement.

C'est un diplôme club. **Prérogatives de plongée identiques à ceux du P3**



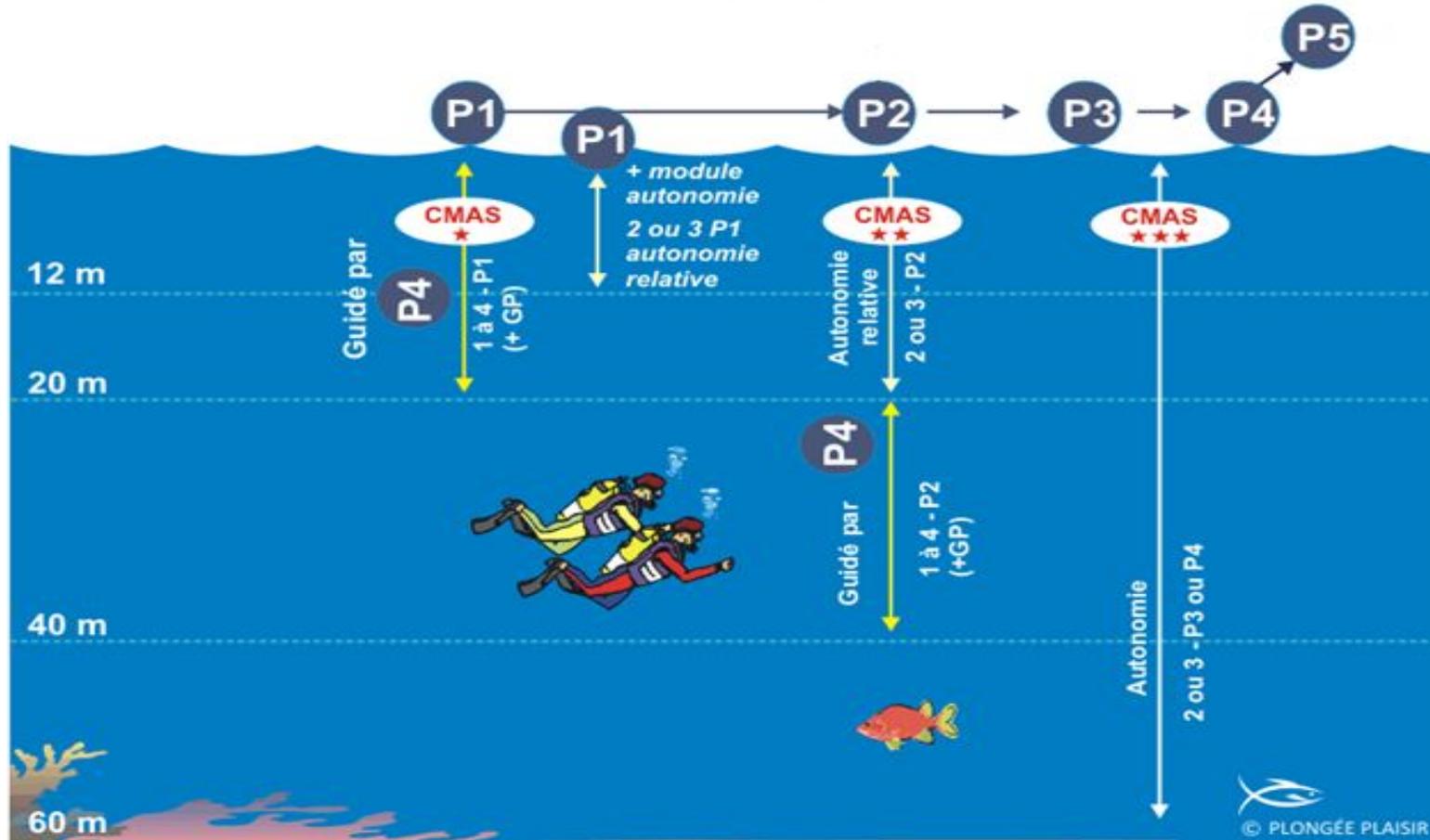
Le cas particulier du P5

Cette qualification répond aux besoins de certains clubs en matière de direction de plongée.

Bien que cette fonction soit en générale assurée par un E3 ou plus (MF1, BESS1, etc.), il est possible pour un plongeur P4 ayant obtenu la qualification de P5 d'assurer le rôle de directeur de plongée dans le cadre de plongées d'exploration **uniquement**, à titre bénévole uniquement et après accord du président du club.

La qualification de P5 est une qualification délivrée par un MF1 minimum et cosignée par le président du club d'appartenance.

Les Prérogatives des plongeurs P1 à P5



**CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGÉE EN MILIEU NATUREL
"EN EXPLORATION"**

Espace d'évolution	Aptitude minimum des plongeurs encadrés	Effectif maximum encadrant non compris	Compétence minimum Du GP	Aptitude minimum des plongeurs en autonomie	Effectif maximum Gp non compris
0 - 6 mètres	Débutants	4(*)	GP		
0 - 12 mètres	PE-12	4(*)	GP	PA12	3
0-20 mètres	PE-20	4(*)	GP	PA20	3
0 - 40 mètres	PE-40	4(*)	GP	PA40	3
0 - 60 mètres	PE-60	4	GP	PA60	3

* : Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4).



Code du sport

Les enseignants E1 à E4

COMPÉTENCES D'ENSEIGNANT	Niveau minimum du brevet fédéral	Niveau minimum du diplôme d'Etat
E1 (Enseignant niveau 1)	- Initiateur FFESSM - Initiateur FSGT	- BPJEPS Plongée - Stagiaire BPJEPS plongée
E2 (Enseignant niveau 2)	- Initiateur FFESSM + Guide de Palanquée - Stagiaire pédagogique MF1 FFESSM (*) - Aspirant fédéral FSGT - Moniteur 1 étoile CMAS	- Stagiaire BEES 1 Plongée
E3 (Enseignant niveau 3)	- MF1 FFESSM - MF1 FSGT - Moniteur 2 étoiles CMAS	- BEES 1 plongée - Stagiaire DEJEPS Plongée - Stagiaire DESJEPS Plongée
E4 (Enseignant niveau 4)	- MF2 FFESSM - MF2 FSGT	- BEES 2 plongée - DEJEPS Plongée - DESJEPS Plongée
E5 (Enseignant niveau 5)		- BEES 3 plongée

(*) Pour obtenir les prérogatives attachées à l'encadrant de niveau 2 (E2), le guide de palanquée en formation pédagogique de MF1 de la FFESSM est assujéti à la présence sur le site de plongée d'un cadre formateur **E3 minimum**.

Les enseignants E1 à E4

E1 - P2 + *Initiateur Club*

Peut encadrer dans l'espace 0-6 m en enseignement et faire des baptêmes

E2 - P4+*Initiateur Club ou stagiaire pédagogique*

Encadre jusqu'à 20 m en enseignement

E3 MF1

DP technique - Encadre jusqu'à 40 m en enseignement .

E4 MF2

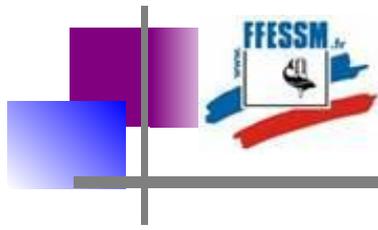
Formateur d'encadrement - Encadre jusqu'à 60 m en enseignement.



Les prérogatives de l'initiateur E1 et E2

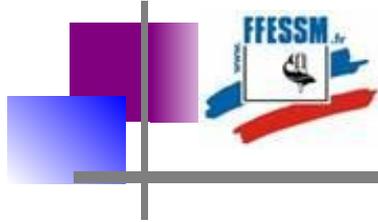
- Surveillance et organisation des séances en bassin, dans l'espace 0 - 6 mètres.
- Responsabilité d'enseignement en bassin, dans l'espace 0 - 6 mètres (DP).
Le directeur de plongée peut autoriser les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les plongeurs N4 (guides de palanquée) à effectuer les baptêmes.
- Enseignement du débutant au Niveau 2 dans l'espace 0 - 6 mètres.
Si enseignement en milieu naturel, le DP est au minimum un E3.
- Participation aux jurys du brevet Niveau 1.
- En milieu artificiel : validation des compétences du Brevet Niveau 1.
- Equivalence UC4 du MF1 (pédagogie pratique avec et sans scaphandre en surface).

Remarque : un stagiaire initiateur en cours de formation n'a aucune prérogative d'enseignement.



Les prérogatives de l'initiateur E2

- Enseignement dans l'espace 0-20m (jusqu'au niveau GP), sous la direction d'un E3 licencié.
- Validation compétences du N1 et du N2 (délivrance N1 : président de club / N2 : président club et un E3).
- Validation plongées qu'il a encadrées en milieu naturel.
- Equivalence des UC 6, 8 et 9 du BPJEPS spécialité « plongée subaquatique » (si titulaire des qualifications Nitrox confirmée + permis bateau + PSE1)



ENSEIGNEMENT

CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGÉE EN MILIEU NATUREL			
"EN ENSEIGNEMENT"			
Espace d'évolution	Niveau de prérogatives des plongeurs	Compétence minimum de l'encadrant	Effectif maximum encadrant non compris
0 - 6 mètres	Débutants	E1	4 (*)
	Baptêmes		1
0 – 12 mètres	PE-12 ou débutants en formation vers les aptitudes PE12 ou PA12	E2	4 (*)
0 – 20 mètres	Débutants ou PE12 en cours de formation vers les aptitudes PE20 ou PA20	E2	4 (*)
0-40 mètres	PE20 ou PA20 en cours de formation vers les aptitudes PE40 ou PA40	E3	4 (*)
0-60 mètres	PE40 ou PA40 en cours de formation vers les aptitudes PE60 ou PA60	E4	4 (*)

Le Nitrox dans la palanquée

Art. A. 322-73. - *Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet constituent une palanquée au sens de la présente section.*

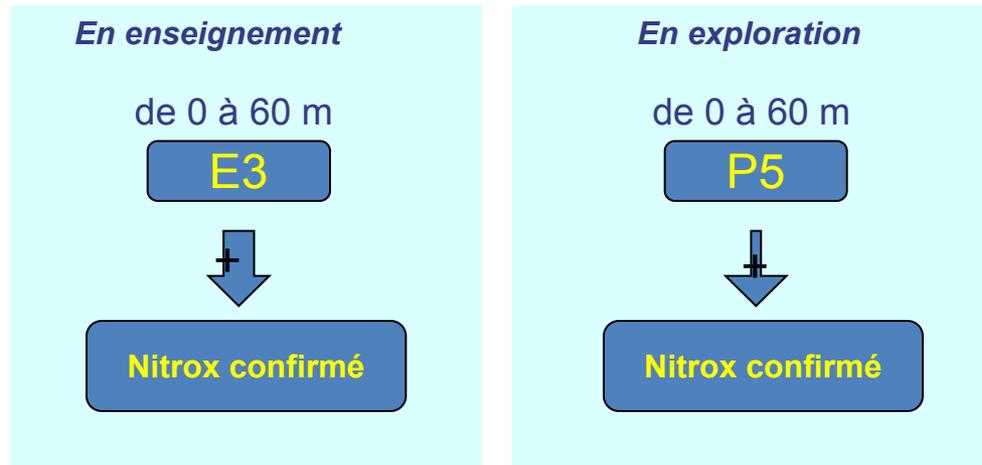
Art. A.322-74. - *Lorsqu'au moins un des plongeurs encadrés ou la personne encadrant la palanquée utilise un mélange autre que l'air, cette dernière justifie également des aptitudes correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17b, III-17c, III-18b et III-18c.*

Le **guide de palanquée** doit avoir la qualification correspondant aux mélanges utilisés dans sa palanquée

Le **guide palanquée** peut plonger Nitrox dans une palanquée à l'air sous réserve de pouvoir assurer la sécurité de la palanquée (*profondeur plancher*)

Le directeur de plongée

Qualification minimum du directeur de plongée en milieu naturel et artificiel



Prérogatives en ENSEIGNEMENT NITROX en milieu naturel

ESPACES D'ÉVOLUTION	NIVEAUX MINIMUM De pratique des Plongeurs	COMPÉTENCE MINIMUM De l'encadrement de palanquée	EFFECTIF MAXIMUM De la palanquée encadrement compris
Espace proche : 0 - 6 mètres	Baptême	E2 + PN-C	1 (*)
	Débutant	E2 + PN-C	4 (*)
Espace 0 à 12 mètres	PE-12 en cours de formation PN	E2 + PN-C	4 (*)
Espace 0 à 20 mètres	PE-20 en cours de formation PN	E2 + PN-C	4 (*)
Espace 0 à 40 mètres	PE-40 + PN	E3 + PN-C	4 (*)
Espace 0 à 60 mètres	PE-60 + PN	E3 + PN-C	4
(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4) + PN-C.			

Prérogatives en EXPLORATION NITROX en milieu naturel

Plongée encadrée				Autonome	
ESPACES D'ÉVOLUTION	Aptitudes MINIMUM des Plongeurs	EFFECTIF MAXIMUM De la palanquée encadrement compris	EFFECTIF MAXIMUM De la palanquée encadrement compris	Aptitudes minimum des plongeurs	Effectif max. de la palanquée
0 - 12 mètres	PE-12+PN	4 (*)	E2 ou GP + PN-C	PA-12+PN	3
0 - 20 mètres	PE-20+PN	4 (*)	E2 ou GP + PN-C	PA-20+PN	3
0 - 40 mètres	PE-40+PN	4 (*)	E3 ou GP + PN-C	PA-40+PN	3
0 - 60 mètres	PE-60+PN	4	E4 + PN-C	PA-60+PN	3

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4) + PN-C.

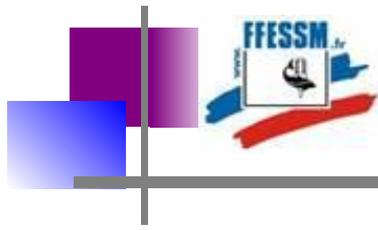


Matériel de sécurité obligatoire Article A322-78-1

Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :

Disponible sur le lieu de la plongée :

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours. **Une VHF est nécessaire** lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée
- de l'eau douce potable,
- un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit)
- un masque à haute concentration
- un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) ou au masque à haute concentration
- une couverture iso-thermique
- des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.



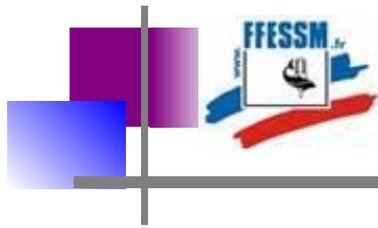
Matériel de secours en milieu naturel Article A322-78-2

Matériel d'assistance obligatoire

Disponible sur le lieu de la plongée :

- une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur et, en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée
- un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface,
- éventuellement, un aspirateur de mucosités,
- une tablette de notation immergeable,
- en milieu naturel, au-delà de la profondeur de 6 mètres, un jeu de tables de décompression.

Les matériels et équipements nautiques des plongeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus.

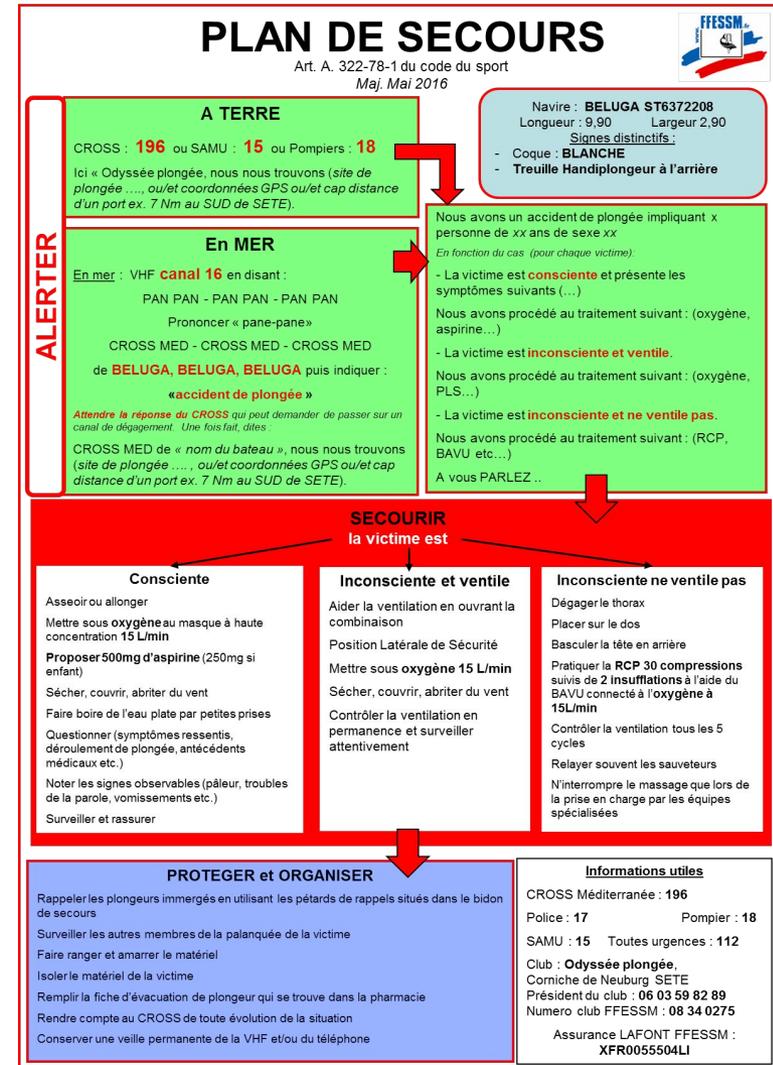


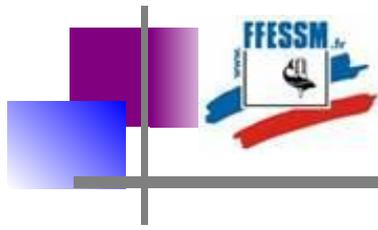
Code du sport

Le plan de secours

Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée

Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime. »





Matériel de secours en milieu naturel Article

Art. A. 322-78-3 Le matériel de secours est régulièrement **vérifié** et correctement **entretenu**.

Art. A. 322-79-4 L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.



Équipement des plongeurs

Art. A. 322-80 :

Toutes les bouteilles sont munies d'un **manomètre**.

En milieu naturel, chaque plongeur est muni d'un **Gilet stabilisateur**.

En milieu naturel, chaque plongeur autonome ou encadré au-delà de 20 mètres est muni :

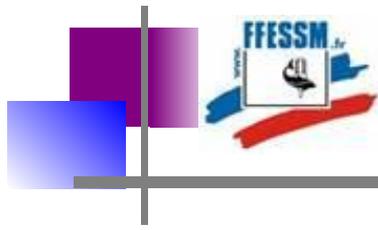
- d'un **octopus** (donner de l'air sans partage d'embout)
- D'un **ordinateur ou Profondimètre+Timer+Tables** de décompression
- Un **parachute de palier** par palanquée

Contenu minimum de la trousse de secours

L'arrêté du 5 janvier 2012 modifiant le CDS a supprimé la notion de trousse de secours au profit de celle de " matériel de secours et d'assistance " dont la composition se trouve dans l'article A 322-78.

Cependant cela ne vous dispense pas d'être en possession de la trousse de secours normalement prévue par la catégorie de navigation du navire support de plongée





Équipement des plongeurs

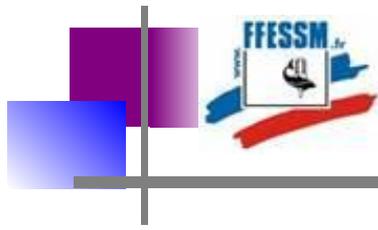
Art. A. 322-80 (suite):

En milieu naturel, la personne encadrant la palanquée est muni :

- d'un équipement de plongée avec deux sorties indépendantes et **deux détendeurs complets** (1^{er} étages et 2^{ème} étages).
- d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques de la plongée et de la remontée de sa palanquée.

Les équipements sont **régulièrement vérifiés et correctement entretenus**.

Tubas et détendeurs sont désinfectés entre deux utilisateurs.



Autorités administratives locales

Piscines – réglementation locale

Règlement intérieur

Affichages réglementaires

(Code du sport, encadrement, plan de secours, ...)

Matériel de secours en piscine

moyens d'appel des secours

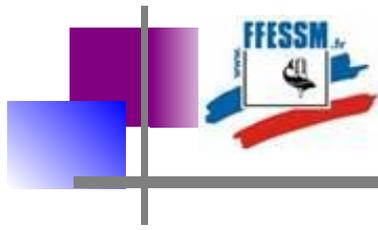
tableau d'organisation et n° tel urgence

matériel d'oxygénothérapie, et un BAVU

Trousse de secours

vérification accès aux sorties secours,

A vérifier régulièrement (Dir. De bassin) MaJ Plan de secours



Autorités administratives locales

Le directeur de bassin (inf. à 6m)

Est E1 minimum et reconnu Directeur de Bassin

Vérifie la sécurité

Matériel de sécurité

Accès secours, téléphone...

Vérifie matériel, vestiaires, hygiène

Stockage, rinçage matériel

Protection des mineurs (responsabilité et surveillance, risques pédophilie)

Arrive le premier et décide de la pratique

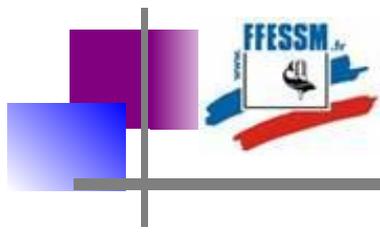
Organise l'activité en toute sécurité

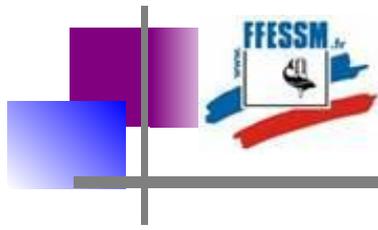
Administratif (licences, certificats médicaux, assurances)

Lignes d'eau (effectif, répartition, logistique, mises à l'eau)

Matériel pédagogique (flotteurs, planches, ...)

Part le dernier (matériel rangé, resp. mineurs)



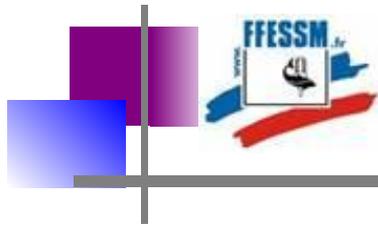


Une fédération Sportive www.ffessm.fr

La FFESSM est agréée et délégataire du ministère chargé des Sports pour les activités subaquatiques. Elle a un caractère multidisciplinaire et fédère de multiples activités culturelles et sportives subaquatiques.

Les délégations accordées pour l'olympiade sont : la plongée en scaphandre en tout lieu, plongée en apnée, plongée libre, hockey subaquatique, nage avec palmes, tir sur cible subaquatique, orientation subaquatique, nage en eau vive.

- Organise des compétitions
- Délivre des titres nationaux, régionaux et départementaux
- Délivre des brevets de plongée



La FFESSM est une association

La FFESSM, association à but non lucratif, existe depuis 1955. Son président est actuellement Jean-Louis Blanchard.

De par ses statuts, la FFESSM a pour objet de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection de l'environnement, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques (...)

14 commissions

Plongée : Plongée scaphandre autonome et en recycleur (commission technique), Randonnée subaquatique, Archéologie subaquatique, Photo et vidéo subaquatiques (commission audiovisuelle), Environnement et biologie subaquatiques, Plongée souterraine

Sports subaquatiques : Nage avec palmes, Pêche sous-marine, Apnée, Hockey subaquatique, Nage en eau vive, Tir sur cible subaquatique, Orientation subaquatique

Autres : Commission juridique, Commission médicale et de prévention

Association Loi 1901 / Statuts

Mise en commun de façon permanente, des connaissances ou des activités de deux ou plusieurs personnes, dans un but autre que de partager des bénéfices.

Une association dispose de statuts qui déterminent :

- La structure (nom, objet, siège social, durée).
- La composition (type de membre, nombre de membres).
- L'administration (comité directeur, bureau, etc...)



Le président est le responsable juridique de l'association. Il peut être poursuivi pénalement ou civilement pour les actes commis par ou au sein de l'association.

Les organismes décentralisés

Comités Régionaux et interrégionaux (17)

Ligues (6) (gestion des activités à caractères professionnels)

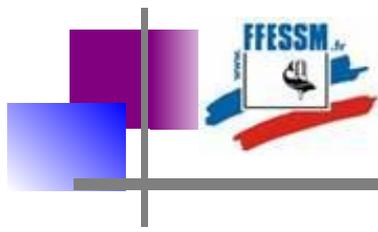
Comités Départementaux (90)



Les membres de la FFESSM sont :

- Les clubs associatifs affiliés (membres adhérents)
- SCA (Structures Commerciales Agréées) – pas de membre

Les clubs et SCA représentent la « cellule mère » de la FFESSM qui élit les instances départementales, régionales et nationales.



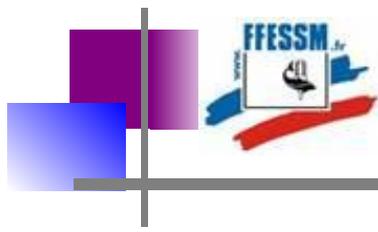
La FFESSM est une association

Président : **Monsieur Jean Louis Blanchard**

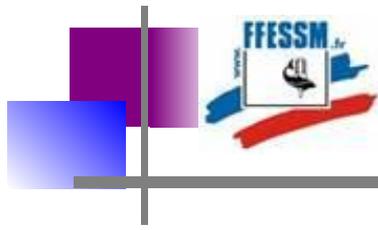


Prérogatives de la FFESSM:

- Fédération délégataire
- Organiser des compétitions.
- Délivrer des diplômes.
- Délivrer des brevets de plongée.



Le Certificat Médical



Le Certificat Médical

En dehors du baptême, la plongée en scaphandre et les activités de compétitions nécessitent un certificat médical rédigé sur un formulaire type. Il est , depuis peu, obligatoire pour la délivrance de la licence.

- **Première licence, plongées d'exploration et passage du niveau 1 de plongeur** : Médecin généraliste
- **Compétitions, passage du niveau 2 de plongeur et niveaux supérieurs** : Médecin généraliste, médecin fédéral, médecin spécialisé ou médecin du Sport.
- **Jeunes plongeurs, reprise après accident et handicapés** : médecin fédéral ou médecin spécialisé.



VALIDITE : un an maximum

Sauf prise régulière de médicament, opérations chirurgicales, accident,... ce qui nécessite une visite médicale

Modèle fédéral obligatoire

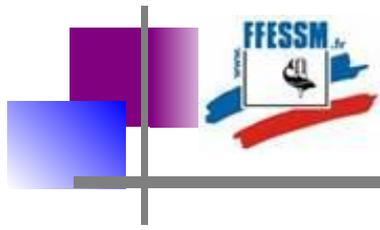
2 modèles possibles selon que l'on passe un brevet ou que l'on soit un simple plongeur loisir adulte...



CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION
A LA PRATIQUE DES ACTIVITES SUBAQUATIQUES

- à la pratique de l'ensemble des activités fédérales de loisir
- à la pratique des activités fédérales de loisir suivantes :

- à l'enseignement et à l'encadrement de la plongée
- à la préparation et à la présentation du brevet suivant :

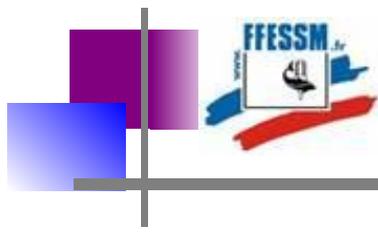


La licence

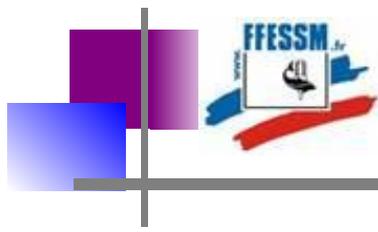
- Atteste de l'appartenance à la FFESSM et à un club (délivrance)
- La Licence permet de :
 - ✓ Participer aux formations proposées (plongée, rando sub, biologie, photovidéo, tous les sports subaquatiques...).
 - ✓ Passer des brevets.
 - ✓ Participer aux activités fédérales (conférences, assemblées gles...).
 - ✓ Avoir une assurance responsabilité civile et si besoin une individuelle accident.
 - ✓ Bénéficier de partenariats liés à la licence.



Elle est valable durant 15 mois (du 1^{er} octobre de l'année de délivrance au 31 décembre de l'année suivante)



Responsabilités et assurance



Responsabilité civile (RC)

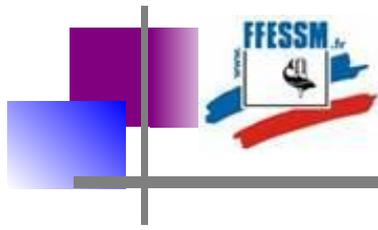
- ☐ **Tous les pratiquants sont couverts en RC au sein de la FFESSM**
Dommages à autrui
- ☐ Licence FFESSM est obligatoire pour pratiquer (sauf baptêmes et packs).
- ☐ Couverture valable **dans le monde entier.**

Assurance individuelle accidents (AIA)

- ☐ Couverture en cas d'accident sans tiers responsable (ex: dommages corporels, ADD). Elle est **optionnelle.**
- ☐ **Obligation aux clubs et SCA d'informer** leurs adhérents/clients
- ☐ Différentes **options et garanties spécifiques (Loisir et Pro)**

Autres Assurances

Matériel de plongée, local du club, Bateau, Ass. Pro SCA, ...



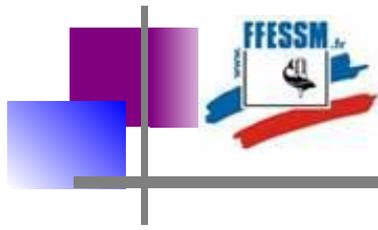
Les Responsabilités

A l'entraînement un initiateur fait tomber un bloc sur le pied d'un élève, et lui casse l'orteil :

- **Il y a faute**  Imprudence de l'initiateur
- **Il y a préjudice**  Fracture de l'orteil de l'élève.

La responsabilité de l'initiateur est dite CIVILE

Couvert par l'assurance « responsabilité civile au tiers » du seul fait que l'initiateur est licencié par la FFESSM.

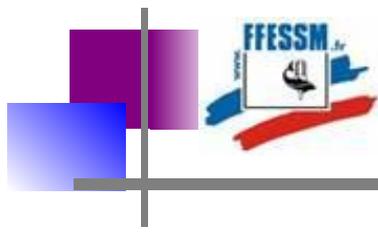


Les Responsabilités

Un initiateur réalise un baptême de plongée sur 10 mètres.
L'élève panique et remonte en bloquant sa respiration.
Il se noie..

Il y a FAUTE => PENAL
AUCUNE ASSURANCE NE LE COUVRE !





Matériel et TIV

Bouteilles de plongée (Acier ou alu) :

Délai entre deux **requalifications** périodiques : 5 ans (clubs) ou 2 ans (personnel) avec inspection périodique annuelle.

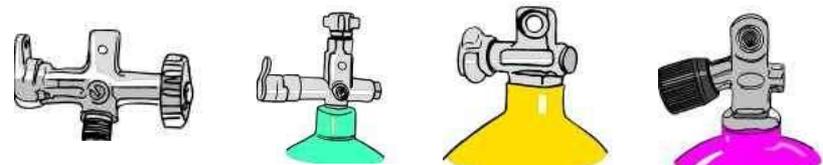


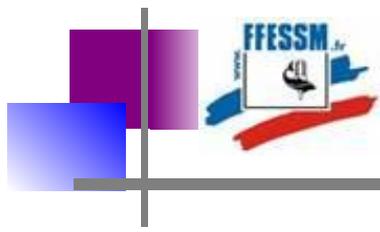
Depuis le 1/06/02 tous les blocs doivent avoir : le marquage CE + nature du gaz + pression de chargement à 15°.

Bouteilles tampons :

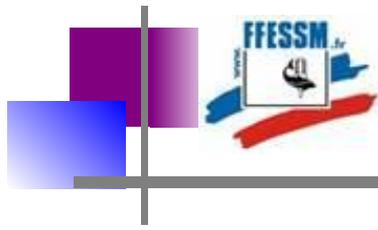
Délai entre deux **requalifications** périodiques : 10 ans (installation fixe et mobile) / Inspections périodiques : Tous les 40 mois par un TIV (dans les deux cas).

Robinetterie : Toute bouteille requalifiée doit l'être avec sa robinetterie. Contrôle des accessoires oblige.





Jeunes / Handisub / Randosub



Plongée enfants

Réglementation médicale concernant les enfants

**TOUT COMMENCE A :
8 ANS**

Le contrôle Médical :

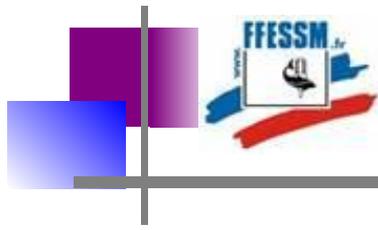


Examen effectué par un médecin
fédéral



Examen ORL demandé
(possible par le médecin fédéral)

Surveillance : 6 mois / 1 an (décision médicale)



Plongée enfants

Les conditions de pratique et d'encadrement

Jusqu'à 12 ans l'enfant ne pratique qu'une plongée par jour.

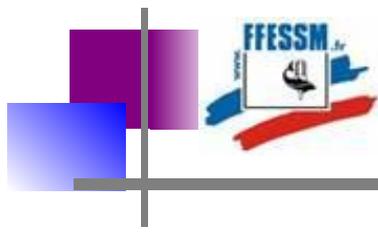
La durée de la plongée ne pourra pas excéder 25 minutes si la température de l'eau est inférieure à 23°.

La pratique de l'activité est prohibée lorsque la température de l'eau est inférieure à : 12°.

Les éléments de la trousse de premiers secours doivent être adaptés à l'âge, à la morphologie, et au poids des plongeurs concernés (BAVU, dosages des médicaments....).

Les plongeurs accèdent, selon leur compétence et leur âge, à différents espaces d'évolution. Il existe six niveaux de compétence :

- Trois sans scaphandre et sans âge minimum : les étoiles de mer, 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème};
- Trois avec scaphandre à partir de 8 ans : Plongeur de Bronze, Plongeur d'Argent et Plongeur d'Or.
- La compétence Plongeur d'Or est accessible à partir de l'âge de dix ans



Plongée enfants

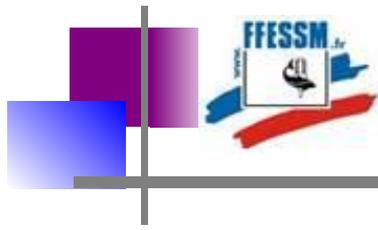
Les Conditions d'encadrement

Plongée en milieux naturel et artificiel < 6 m : encadrant E1 minimum.

Plongée en milieux naturel et artificiel > 6 m : encadrant E2 minimum en formation, GP en exploration.

Les diplômes et qualifications sont délivrés par un E2 au minimum. Chaque niveau est attesté par la délivrance d'une carte.

Pour se voir délivrer l'un des niveaux des cursus jeunes bulles ou jeunes plongeurs, il n'est pas obligatoire de posséder le niveau inférieur. .

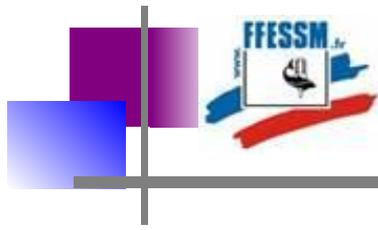


Jeunes / Handisub / Randosub

JEUNES PLONGEURS

CONDITIONS DE PRATIQUE ET D'ENCADREMENT
BREVETS ET QUALIFICATIONS INITIATION A LA RANDONNEE
SUBAQUATIQUE TOUS PUBLICS

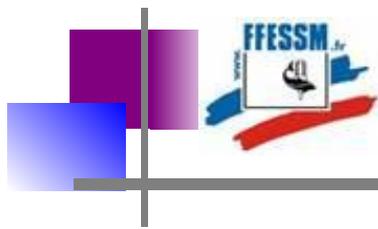
Le cursus Jeunes Plongeurs est destiné aux enfants de moins de 14 ans



Jeunes / Handisub / Randosub

JEUNES PLONGEURS

- La plongée en immersion avec scaphandre ne peut se pratiquer qu'à partir de 8 ans.
- La plongée libre, étoiles de mer 1 à 3, peut se pratiquer sans âge minimum.
- La randonnée subaquatique est l'une des finalités du cursus « étoiles » qui est complémentaire aux préconisations de la FFESSM pour l'organisation de la randonnée subaquatique.
- Le cursus « étoiles » offre un cadre progressif pour l'acquisition des divers éléments de base de la plongée libre, sans constituer pour autant un préalable aux activités de randonnée subaquatique telles qu'elles sont définies dans le manuel de formation technique.
- Les âges mentionnés font référence aux dates anniversaires des jeunes plongeurs. (ex, : la tranche des "8-10 ans" doit s'entendre de la date anniversaire des 8 ans à celle des 10 ans).



Les qualifications jeunes plongeurs

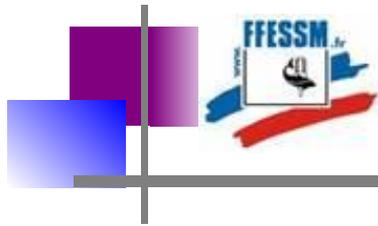
Cas particulier de la plongée enfants (FFESSM)

CTN FFESSM

CONDITIONS DE LA PRATIQUE DE LA PLONGEE ENFANT EN MILIEU NATUREL en ENSEIGNEMENT ou en EXPLORATION				
Espace d'évolution	Age des plongeurs	Niveaux de pratique	Compétence mini de l'encadrant	Effectif maximum encadrant non compris
0 - 2 mètres	8 - 10 ans	Baptême	E1	1
0 - 3 mètres	10 - 14 ans			
0 - 6 mètres	8 - 14 ans	Formation Plongeur Bronze	E1	1 (2 en fin de formation)
		Plongeur Bronze	E1	2
		Plongeur Argent	E1 ou P4 en exploration	2+1 P1 minimum ou 1 + 2 P1
0 - 10 mètres	10 - 12 ans	Plongeur Or	E2 ou P4 en exploration	2+1 P1 minimum ou 1 + 2 P1
0 - 20 mètres	12-14 ans			



La plongée en immersion avec scaphandre ne peut se pratiquer qu'à partir de 8 ans.



Les qualifications HANDISUB

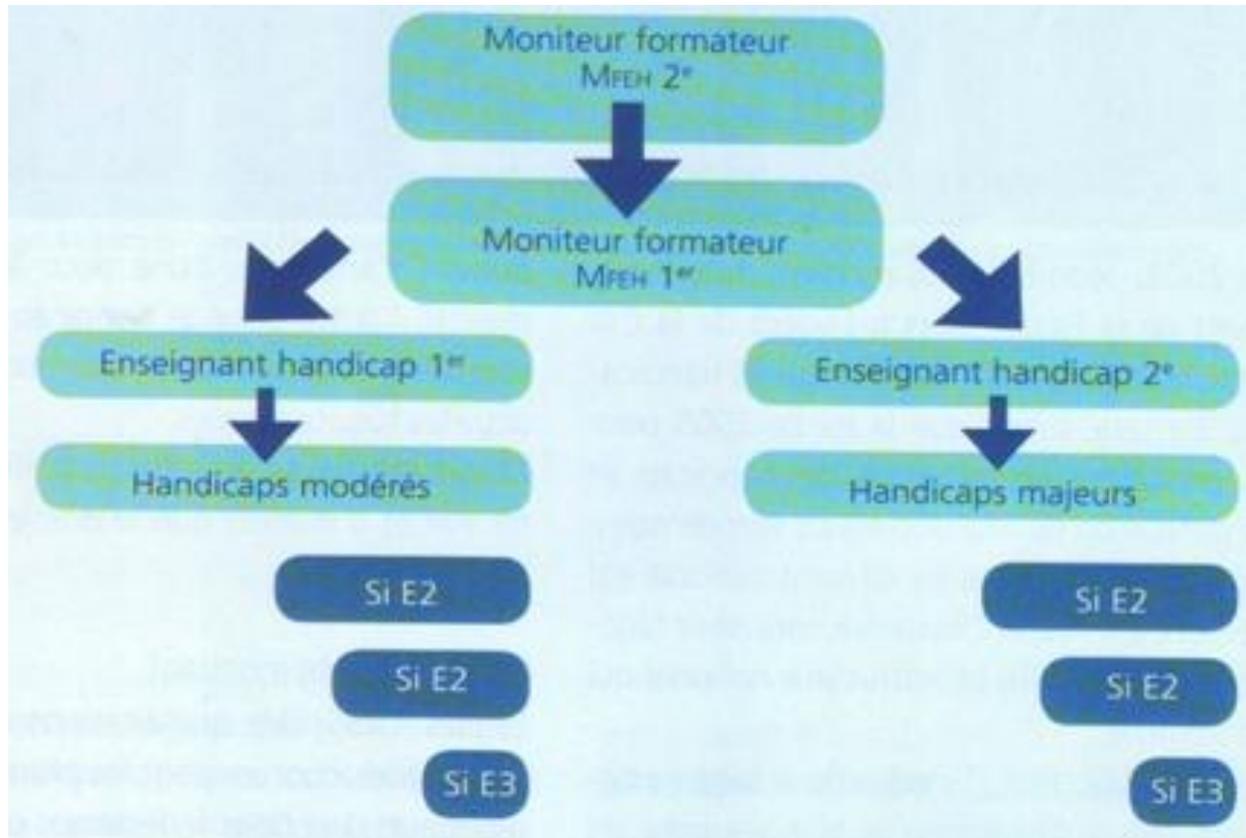
Encadrement

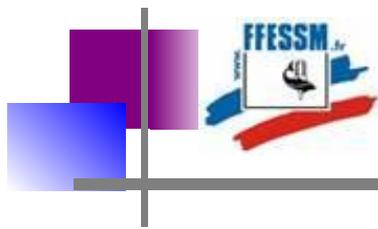
Handicap modéré : EH1

Handicap majeurs : EH2

Handisub®

CTN FFESSM





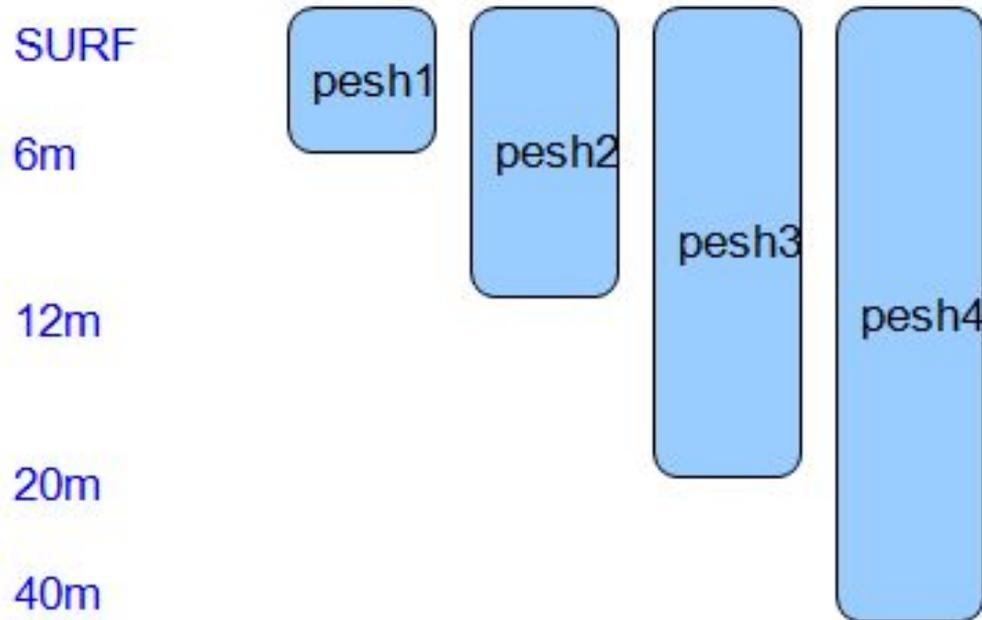
Les qualifications HANDISUB

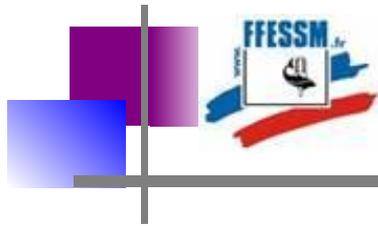
PESH

Plongeur En Situation de Handicap



ORGANISATION DE LA PRATIQUE PESH





Les qualifications RANDOSUB

F.F.E.S.S.M	Commission Technique Nationale	Manuel de Formation Technique
-------------	--------------------------------	-------------------------------

Préconisations d'organisation de la pratique de la RANDONNEE SUBAQUATIQUE à la FFESSM

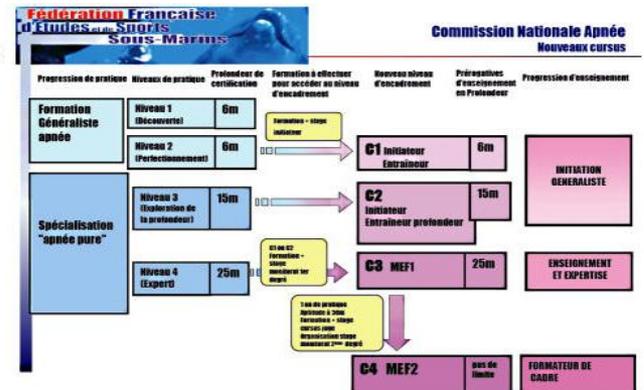
GENERALITES

La randonnée subaquatique, également dénommée "randonnée palmée", se définit comme une «promenade de surface» en milieu naturel, muni de Palmes, Masque et Tuba (PMT) et souvent d'un vêtement néoprène, avec la possibilité d'effectuer des plongées en apnée plus ou moins fréquentes et profondes.
 Les clubs associatifs et les SCA de la FFESSM organisent les activités de randonnée subaquatique en prenant en compte les préconisations fédérales décrites ci-dessous.

La randonnée subaquatique se subdivise en deux types de pratiques :

- * La randonnée subaquatique encadrée.
- * La randonnée subaquatique autonome.

**E1 technique = C1 APNEE = Guide RANDOSUB
 + entraîneur apnée 0-6 mètres (apnée)**





Des questions ?